

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Affaire

Bahati Mtega et Flowin Mtweve c. Tanzanie

Requête n° 009/2019

Arrêt du 26 Juin 2025

Opinion individuelle conjointe des Juges Suzanne Mengue et Blaise Tchikaya

1. La Cour africaine avait à connaître des décisions tanzaniennes condamnant les Sieurs *Bahati Mtega et Flowin Mtweve* à la réclusion à perpétuité¹. Des « coups de fouet »² accompagnaient ladite sanction.
2. Si l'on sait des coups de fouet qu'ils n'induisent *a priori* aucune ambiguïté, il n'en est pas de même de la première peine portant sur l'emprisonnement à perpétuité. Cette sanction, objet de la présente opinion, emporte différentes définitions dont la plus partagée est de dire que :

L'emprisonnement à perpétuité est une peine prononcée à la suite d'une condamnation qui autorise l'État à détenir une personne pour la vie, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'elle meure.³

3. C'est le 22 mars 2019 que les *Sieurs Bahati et Mtweve*, condamnés pour viol collectif, saisissent la Cour de céans. Ils furent arrêtés le 26 octobre 2010 et déclarés coupables par le tribunal de district de Ludewa le 2

¹ CAfDHP, *Bahati Mtega et Flowin Mtweve c. Tanzanie*, 26 juin 2025

² La Cour a eu à se prononcer sur les coups de fouets comme sanction pénale à différentes reprises.

³ Zyl Smit (Dirk V.) et Appleton (Dr. Cath.), *Life Imprisonment: A Global Human Rights Analysis*, Harvard University Press, 2018.

septembre 2013. Ils écopèrent, chacun d'eux, de 12 coups de fouets et d'une réclusion à perpétuité. Le 14 février 2014, les infortunés avaient interjeté appel du jugement devant la Haute Cour de Tanzanie, sans succès, aux termes d'un arrêt confirmatif du 18 septembre 2015.

4. Le dossier introduit devant la Cour de Céans montre d'emblée deux questions qui vont retenir l'attention de la Cour. Le régime juridique applicable aux « coups fouets »⁴ comme sanction pénale d'une part et la détermination du droit applicable à l'emprisonnement à vie, d'autre part. Cela paraît dès l'abord des mesures provisoires en 2023 ; alors que les Requérants sont, l'un et l'autre, condamnés à 15 coups de fouets et un emprisonnement à vie, la Cour concluait comme suit :

Il n'y a pas (non plus) d'indication du dommage irréparable que les Requérants sont susceptibles de subir si une telle ordonnance n'est pas rendue. Les Requérants ont simplement formulé une demande de mesures provisoires sans l'étayer.⁵

5. On comprenait, de l'avis de la Cour, qu'il n'y avait pas urgence ni péril à l'application de ladite sanction. Ce que la suite et l'arrêt au fond allait partiellement montrer. Les coups fouets ont été désavoués⁶ par la Cour, en revanche, elle ne se prononce pas sur les condamnations à perpétuité.
6. Pour des raisons que confirme le droit international des droits de l'homme, la peine d'emprisonnement à vie devrait être invalidée par la Cour de Céans. Elle devrait, comme sa voisine la peine de mort, mobiliser toutes ses ressources critiques et prétorienne.

⁴ Question sur laquelle la Cour de céans s'est déjà prononcée. v. notamment, CAFDHP, *Kabalabala Kadumbagula et un autre c. Tanzanie*, 4 juin 2017 et Arrêt du 4 juin 2024.

⁵CAFDP, Ordonnances en indication de mesures provisoires, *Bahati Mtega et Flowin Mtweve c. Tanzanie*, 26 juillet 2023

⁶ CAFDHP, Arrêt du 26 juillet 2025, Point vi du dispositif, la Cour « Dit que l'État défendeur a violé le droit des Requérants à la dignité, protégé par l'article 5 de la Charte, du fait du maintien des châtiments corporels dans son code pénal ». Au point xii : « Ordonne à l'État défendeur d'annuler la condamnation à 12 coups de fouets prononcée à l'encontre des Requérants ».

7. Dans cette *Affaire Bahati Mtega et Flowin Mtweve*, les requérants ont manifesté leur désapprobation et ont demandé une lecture invalidante de ladite sanction telle que prise par les juges nationaux (I.). La Cour disposait par ailleurs d'un tissu normatif et jurisprudentiel remarquable pour écarter l'emprisonnement à vie comme contraire aux droits de l'homme (II).

I. La désapprobation de l'emprisonnement à vie exprimée par les Requérants

8. Les Requérants rejettent cette sanction comme une atteinte à leur dignité. Dans la requête introductive d'instance, déposée le 22 mars 2019, les Requérants allèguent la violation par l'État défendeur de leur droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de leur personnalité juridique. Ils excipent de l'article 5 de la Charte africaine et contestent le déroulement défectueux de la procédure devant les juges internes.
9. Ces manquements, disent-ils, ont abouti à la déclaration de culpabilité – dans son Arrêt la Cour le formule de façon assez singulière⁷ - et à la peine de réclusion à perpétuité prononcée contre eux.
10. Les *sieurs Bahati et Mtweve* alléguaient à l'appui de leur cause une violation de leurs droits inhérents à la personne humaine. Les § 15 et 16 de l'arrêt sont instructifs de la façon dont les requérants argumentent le rejet de la peine de condamnation à perpétuité prononcée à leur rencontre. Ils soutiennent qu'il y a eu atteinte à :

L'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, garanti par l'article 3 de la Charte » et « à la dignité, protégé par l'article 5 de la Charte ⁸.

⁷ CAFDHP, *Arrêt précité*, § 91 : « La Cour note, (...) qu'elle n'a établi de violation relativement à la déclaration de culpabilité et à la condamnation des Requérants, qu'en ce qui concerne la question des châtiments corporels et (...) une assistance judiciaire gratuite. (...) ces violations n'ont aucune incidence sur les conclusions des juridictions internes relatives à la culpabilité des Requérants ». Si l'idée est claire, elle aurait pu être toutefois formulée autrement.

⁸ CAFDHP, *Arrêt Bahati Mtega et Flowin Mtweve c. Tanzanie*, 26 juin 2025, précité, § 15 et 17.

11. En outre, ils demandent que soient annulées⁹, sous forme de réparation :

les peines de réclusion à perpétuité et les 12 coups de fouet (...) qu'ils aient un dédommagement pour la perte de leur dignité, (...). Que « soit ordonné à l'État défendeur de réviser ses lois afin de garantir le respect de la dignité de la personne humaine¹⁰.

12. L'argumentaire des Requérants suit les fondamentaux actuels des droits de l'homme sur la réclusion à perpétuité. Une certaine perception des droits des personnes dans la dignité et le meilleur respect de la vie, comme on le proclame dès les origines de ce droit après la seconde guerre mondiale. Un régime nouveau qui était celui du droit international des droits de l'homme¹¹.

13. Cette dénonciation dépasse celle légaliste et interniste que l'on trouve dans *l'Affaire Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwanini Njoka c. Tanzanie* dont la décision a été rendue le 28 septembre 2017. Les requérants y prétendaient que le dispositif pénal¹² n'avait pas de portée constitutionnelle suffisante pour valoir d'être appliqué à leur encontre. Ils ne furent pas suivis par la Cour.

14. *L'affaire Benedicto Daniel Mallya c. Tanzanie*, décision de la Cour en date du 26 septembre 2019 se situe à cet effet dans une approche bien particulière. Elle traduit un positionnement de la Cour assez singulier. Celle-ci constatait l'existence de cette peine de réclusion à perpétuité et son application, mais elle ne dit pas mot sur invalidation. Sans doute que la Cour

⁹ CAFDHP, *Alex Thomas c. Tanzanie*, 4 juillet 2019 : il y est établi que la Cour ne peut rendre une mesure de remise en liberté que dans des circonstances exceptionnelles et impérieuses.

¹⁰ *Idem.*, § 15 et 17.

¹¹ La Déclaration universelle des droits de l'homme est adoptée 10 décembre 1948 par les États Membres de l'Assemblée générale de l'ONU, c'est la fameuse Résolution 217 A (III). L'un des objectifs majeurs, comme l'inspirait la fin de la guerre, était la décence de la vie humaine et sa préservation. v. Cassin (R.), la déclaration universelle et la mise œuvre des droits de l'homme *RCADI*, 1951, pp. 237 et s ; voir aussi du même auteur *Droits de l'Homme et méthode comparative, Revue internationale de droit comparé*, 1968, pp. 449.

¹² Aux termes de l'article 286 dudit Code pénal, quiconque est reconnu coupable de vol à main armée est passible d'une peine d'emprisonnement à perpétuité, avec ou sans châtimeut corporel.

attendait du requérant qu'il ait exprimé au préalable sa désapprobation de ladite peine avant de se prononcer. Mais, on sait que *l'ultra petita* n'existe pas dans la compétence juridictionnelle en droit de l'homme¹³. Cette compétence est toujours de pleine juridiction. C'est ce que souligne l'article 27 du Protocole créant la Cour en son alinéa premier :

1. Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation (...)

15. Dans *Dexter Eddie Johnson c. Ghana*¹⁴, on peut lire, non sans étonnement, que le requérant priait la Cour :

D'ordonner à l'État défendeur de prendre immédiatement des mesures pour commuer la peine capitale prononcée en peine de réclusion à perpétuité ou toute peine, autre que la peine capitale... .

16. Cette affaire ne connaissait pas le dénouement attendu, elle s'achevait sans aller au fond. La Cour estimait que la requête n'accomplissait pas les critères requis de recevabilité¹⁵. La Cour ne se prononçait pas sur l'une des questions préoccupantes soulevée dans la requête : l'emprisonnement à vie.

17. C'est sans ambiguïté que *Chrizostom Benyoma*¹⁶ demande à la Cour de :

¹³ Il n'existe pas de limite *a priori* à la décision du juge des droits de l'homme dès lors que sa compétence est fondée. Cette affaire a une suite en l'espèce *Robert Richard c. Tanzanie*, Arrêt du 2 décembre 2021. Un ressortissant tanzanien qui était incarcéré après avoir été reconnu coupable de sodomie et condamné à la prison à perpétuité. Si son recours portait sur la violation sur son droit d'être jugé dans un délai raisonnable, ce n'est que sur ce dernier terrain que l'État fut condamné à réparation. La Cour conclut que l'État défendeur a violé le droit du requérant d'être jugé dans un délai raisonnable protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte (§ 50.), laissant sans décision l'importante question de la réclusion à perpétuité.

¹⁴ CAfDHP, *Dexter Eddie Johnson c. Ghana*, 28 mars 2019.

¹⁵ CAfDHP, *Dexter Johnson c. Ghana*, 28 mars 2019.

¹⁶ CAfDHP, *Chrizostom Benyoma c. Tanzanie*, 30 septembre 2021.

rétablir la justice, d'annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre, d'ordonner sa remise en liberté et de lui accorder des réparations.

18. Suite à ses aveux, le requérant a été reconnu coupable du crime de viol, condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité. C'est l'une des affaires qui illustrent le silence itératif de la Cour sur les condamnations à perpétuité. S'y ajoute *l'affaire Amini Juma*¹⁷, contre le même État. Le requérant fut reconnu coupable le 18 septembre 2008 et condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité. L'appel du Requérant a été rejeté le 17 octobre 2011 et sa peine réclusion réelle à perpétuité fut remplacée par une peine de mort par pendaison.
19. Il faut rappeler que les deux sanctions sont aujourd'hui exclues du droit international des droits de l'homme.

II. L'exclusion de l'emprisonnement à vie comme contraire à la protection des droits de l'homme

20. Par une jurisprudence de plus en plus manifeste et insistante, l'emprisonnement à vie non incompressible est banni des droits de l'homme. La position taciturne actuelle de la Cour de céans n'est de ce fait pas défendable.
21. Les ordres pénaux nationaux recourent à la peine d'emprisonnement à vie sans autre considération en remplacement de la peine de mort, déjà frappée d'illicéité. Ceci voulant dire qu'on maintiendrait le condamné en vie, mais en le privant de toute existence humaine, c'est-à-dire en le privant de tout droit humain, notamment du droit à la vie. Cette démarche est inacceptable et l'évolution de la protection des droits de l'homme le montre.

¹⁷ CAFDHP, *Amini Juma c. Tanzanie*, Ordonnance portant mesures provisoires, 3 juin 2016 ; fond, 30 septembre 2021.

22. La Cour de céans peut à cet effet tirer parti du précédent *Pierre Bodein* (surnommé Pierrot le fou¹⁸). On a cru un moment que la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) céderait à la perpétuité réelle. En effet, *Monsieur Bodein* estimait que sa condamnation en 2007 méconnaissait la *Convention européenne des droits de l'Homme*. Il avait saisi la CEDH¹⁹.
23. Les juges européens avaient plutôt estimé, à la dernière phrase de la motivation au paragraphe 61 de sa décision, que :

le droit français offre une possibilité de réexamen de la réclusion à perpétuité, qui est suffisante, au regard de la marge d'appréciation des États en la matière²⁰.

24. À la dernière phrase de la motivation au paragraphe 61 de sa décision, ils se sont prononcés comme suit :

la Cour conclut que cette possibilité de réexamen de la réclusion à perpétuité est suffisante pour considérer que la peine prononcée contre le requérant est compressible aux fins de l'article 3 de la Convention.²¹

25. Il semble aujourd'hui naturel que les juridictions internationales engagent un travail visant le rappel de l'inefficacité sociale de cette condamnation. Ceci pour une préservation efficace du droit à la vie. Comme le dit, Yannick Lecuyer :

¹⁸ De son vrai nom *Pierre Bodein*, français tueur en série, né en 1947 à Obernai, son casier judiciaire fait état de sept condamnations, dont trois en cours d'assises, notamment pour des viols avec violence. La cour d'assises de Strasbourg en France cru pouvoir le condamner en 2007 à la perpétuité réelle, peine sans possibilité d'aménagement. C'est en effet celle-ci que le juge européen va remettre en cause.

¹⁹ Il se plaignait par ailleurs de l'absence de motivation de l'arrêt de la Cour d'assises.

²⁰ La CEDH avait souligné qu'elle acceptait les peines à perpétuité, à condition qu'elles laissent une « possibilité d'élargissement » et une « possibilité de réexamen » : CEDH, *Bodein c. France*, 13 novembre 2014

²¹ *Ibid*, § 61.

Cette peine particulière qui semble aujourd'hui acquise (...) soulève néanmoins de nombreuses difficultés qu'il s'agisse de ses fondements, de son prononcé, de son exécution (...) et surtout de son efficacité²².

26. La Cour de céans devrait actualiser sa jurisprudence sur ce point. Elle ne peut raisonnablement ne pas considérer ce qui constitue manifestement une atteinte aux droits des personnes : le fait pour un juge d'infliger une peine d'emprisonnement à perpétuité réelle. Il faut le rappeler la perpétuité perpétuelle est une peine contrariant la dignité humaine et le droit à la vie. L'absence de limite à une condamnation constitue également cette même violation. Les mots de l'article 3 de la Convention européenne sont éloquents à cet égard : « Personne ne peut infliger à quiconque des blessures ou des tortures ».
27. La Cour européenne a condamné le 9 juillet 2013 le *Royaume-Uni* pour sa législation sur la condamnation à perpétuité, l'estimant incompatible avec l'article 3 de Convention européenne des droits de l'homme²³. Elle juge qu'il faut qu'il y ait « une possibilité de libération » et « une possibilité de réexamen ».
28. Il en résulte que toute condamnation, de cette nature dans le système du Conseil de l'Europe, sera illicite.
29. Ceci explique les méticuleuses motivations de la CEDH dans *l'affaire Horion c. Belgique* de 2023²⁴. En l'espèce, le requérant était détenu depuis 1979 et condamné à une peine de réclusion à perpétuité en 1981 pour un quintuple meurtre pour vol. La Cour constatait dans son arrêt, de façon

²² Lécuyer (Y.), *La perpétuité perpétuelle - Réflexions sur la réclusion criminelle à perpétuité*, Ed. PUR, 2012, 200 p ; v. aussi : Bérard (J.), *L'autre peine de mort, La perpétuité incompressible et la lutte contre le terrorisme*, Cairn – Sciences humaines et sociales, pp. 85 et s.

²³ CEDH, *Vinter et Autres c. Royaume-Uni*, 9 juillet 2013,.

²⁴ CEDH, *Horion c. Belgique*, 9 mai 2023, v. On peut lire au § 75 dudit arrêt que : « (...) la Cour estime que l'impasse dans laquelle se trouve le requérant depuis plusieurs années résultant de l'impossibilité pratique d'être placé dans une unité de psychiatrie légale alors que sa détention en prison n'est plus indiquée selon les autorités internes, a pour conséquence qu'il n'a actuellement pas de perspective réaliste d'élargissement, ce qui est prohibé par l'article 3 de la Convention ». Les peines infligées, notamment celles à réclusion perpétuelle doivent être examinées par la Cour de céans.

unanime, qu'il y avait violation de l'article 3 Convention européenne au motif que depuis janvier 2018 les experts psychiatriques et les juridictions internes s'accordaient sur le fait que la prolongation du séjour du requérant en prison n'était plus justifiée du point de vue de la sûreté publique, de la resocialisation et la réintégration.

30. Il résultait de l'arrêt de la Cour européenne que les États doivent toujours offrir aux détenus une possibilité de rédemption. Une possibilité saisissable et digne pour s'amender. Car, il est essentiel que la peine fasse preuve de son aptitude sociale et soit conforme à la dignité humaine au sens où l'entend 5 de la Charte africaine :

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. (...) la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

31. Les peines infligées par les juridictions nationales, notamment celles en réclusion perpétuelle devraient faire l'objet de réexamen par la Cour de céans. Le silence de la Cour pourrait s'interpréter comme caution faite à ces peines, déjà considérées comme portant des éléments attentatoires aux droits humains.
32. On peut noter que le système interaméricain comporte des dispositions similaires exigeant reclassement social et aménagement de ces peines. L'article 5 de la *Convention interaméricaine* sur le droit à l'intégrité de la personne dit :

1. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, psychique et morale.
2. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de sa liberté sera

traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine.

25

33. Les réclusions à vie sont des peines alliant tortures, traitements cruels, inhumains et dégradants, auxquels on associe l'atteinte à la dignité humaine. L'individu se trouve fermé à tout espoir et n'a plus de perspective : des attributs propres à la vie.
34. En se privant d'examiner l'emprisonnement à vie, la Cour dans cette *affaire Bahati Mtega et Flowin Mtweve* ne donne pas toute son importance au droit à l'espoir déjà intégré comme moyen de préservation des droits de l'homme. La CEDH notamment a reconnu un « droit à l'espoir » aux prisonniers. Ce droit préserve « un aspect fondamental de leur humanité »²⁶. Une peine de réclusion à perpétuité sans espoir de libération serait une pratique inhumaine et dégradante et donc contreviendrait à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour de Strasbourg avait souligné, par la même occasion, l'importance de la réinsertion parmi les objectifs de la prison.
35. Dans le même sens, le droit interaméricain des droits de l'homme ajoute à l'invalidation des emprisonnements à vie le principe selon lequel :

Les peines privatives de liberté doivent avoir pour but essentiel l'amendement et le reclassement social des condamnés²⁷.

36. Les droits de l'homme arrivent donc au contrôle du droit pénal en quelque sorte. C'est une problématique bien connue, mais qui demeure à l'actif des juges, il leur revient d'établir les équilibres²⁸.

²⁵ *Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme*, San José, Costa Rica, 22 novembre 1969, v. Article 5.

²⁶ CEDH, *Affaire Vinter et Autres c. Royaume-Uni*, précitée.

²⁷ *Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme*, v. Article 5, alinéa 6.

²⁸ Van de Kerchove (M.), Les caractères et les fonctions de la peine, nœud gordien des relations entre droit pénal et droits de l'homme, dans *Les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal ?* Ed. PUSL, pp. 337-361

37. D'ailleurs, les évolutions récentes du droit international pénal témoignent d'une approche restrictive de la condamnation à perpétuité pour les grands crimes. L'article 110(3) du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* (17 juillet 1998) encadre la perpétuité. On note que lorsque la personne a purgé les deux tiers de sa peine d'emprisonnement dans le cadre d'une condamnation à perpétuité, un réexamen obligatoire de la peine est requis pour déterminer s'il y a lieu de la réduire²⁹. Cette circonstance s'ajoute donc à la peine à perpétuité qu'évoque l'article 77 du Statut de la Cour pénale internationale³⁰. Il n'y a pas de perpétuité réelle. Toute réclusion à perpétuité est assortie *ipso jure* de compression possible.
38. Les réclusions à perpétuité réelle portent atteinte aux droits des personnes. La Cour devrait les sanctionner. Avec tous les égards dus aux Honorables Juges, c'est en vertu de cette conviction que nous formulons la présente opinion.

Fait à Arusha, ce vingt-sixième jour du mois de juin de l'année deux mille vingt-cinq, en anglais et français, le texte français faisant foi.


Suzanne Mengue, Juge


Blaise Tchikaya, Juge



²⁹ *Statut de la Cour pénale internationale*, Article 110, « 2. La Cour a seule le droit de décider d'une réduction de peine. Elle se prononce après avoir entendu le condamné. 3. Lorsque la personne a purgé les deux tiers de sa peine ou accompli 25 années d'emprisonnement dans le cas d'une condamnation à perpétuité, la Cour réexamine la peine pour déterminer s'il y a lieu de la réduire. Elle ne procède pas à ce réexamen avant ce terme ».

³⁰ Article 77 sur les « Peines applicables 1. Sous réserve de l'article 110, la Cour peut prononcer contre une personne (...) a) Une peine d'emprisonnement à temps de 30 ans au plus ; ou b) Une peine d'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient ».